

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_\_ %\***

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]\***

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment investit dans des sociétés dont la croissance est susceptible de bénéficier des réglementations, des innovations, des services ou des produits favorisant la transition vers une économie plus circulaire et une économie valorisant le capital naturel. Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme en s'appuyant sur les outils et méthodologies de Profilage des Facteurs ESG et de la durabilité décrits ci-après.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire depuis un modèle économique WILD ("Wasteful, Idle, Lopsided, Dirty": gaspilleur, inefficace, inéquitable et sale) vers une économie CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficiente, inclusive et propre). Le Gérant estime que cette transition nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, aux terres et océans et aux matériaux, qui sera facilitée par les marchés du carbone. C'est ce que le Gérant appelle la "transition 3+1".

Le Compartiment se concentre tout particulièrement sur les transformations suivantes:

- **Transformation des systèmes terrestres et océaniques** – transition visant à réduire notre dépendance aux terres et océans, et notamment la transformation des systèmes du secteur de l'agriculture, de la foresterie et autres utilisations des terres (AFAT) grâce à une production alimentaire et des activités forestières plus durables, l'expansion de la bioéconomie et l'amélioration des systèmes hydriques, dans le but de restituer les terres et les écosystèmes à la nature.
- **Matériaux** – transition dans l'ensemble de nos systèmes de matériaux, et notamment initiatives visant à améliorer la productivité des ressources, adoption de processus de production moins nocifs, moindre dépendance à l'extraction des ressources et réduction puis amélioration de la gestion des déchets.

Pour promouvoir et atteindre les objectifs et contributions susmentionnés, le Gérant vise à:

- investir les actifs du Compartiment essentiellement dans des investissements contribuant de manière significative aux objectifs susmentionnés, tel que cela est déterminé selon le cadre de classification propriétaire du Gérant, en vertu duquel les activités et les sociétés sont classées comme "étoile verte", "étoile grise" ou "étoile rouge" (le "Cadre de classification de LOIM");
- investir au moins 50% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "étoile verte" selon le Cadre de classification de LOIM);
- réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "étoile rouge" dans le Cadre de classification de LOIM de 50% par rapport à son indice de référence;
- garantir que, s'agissant des sociétés du portefeuille du Compartiment qui sont classées comme "étoile rouge" en vertu du Cadre de classification de LOIM, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe de gérance du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement.

### Cadre de classification de LOIM

Le Gérant applique une approche "réussite/échec" pour déterminer si un investissement donné, défini au niveau de la société, est considéré comme un "investissement durable" ou pas.

Le Gérant classe les sociétés en trois catégories, à savoir "étoile verte", "étoile grise" et "étoile rouge", et seules les étoiles vertes sont considérées comme des investissements durables (c'est-à-dire inclus dans la catégorie #1A Durables aux fins de la section ci-dessous sur l'allocation d'actifs prévue).

Pour "réussir" et être classée comme étoile verte, une société doit:

1. tirer au moins 25% de son chiffre d'affaires d'activités "vertes" durables sur le plan environnemental, qui comprennent les catégories suivantes:
  - a. activités qui, de par leur nature, contribuent à l'un des six objectifs environnementaux reconnus par la taxinomie de l'UE; ou
  - b. activités transitoires pour lesquelles il n'existe aucune alternative à faibles émissions de carbone viable en termes technologiques et économiques, mais qui soutiennent la transition vers une économie neutre pour le climat dans le respect des objectifs de l'Accord de Paris (réchauffement largement inférieur à 2 °C); ou
  - c. activités habilitantes, c'est-à-dire les activités permettant à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux;

sachant que les activités spécifiques incluses et les critères techniques qui s'y rapportent sont définis par les éléments suivants:

- a. les activités et les critères techniques qui sont déjà inclus dans la taxinomie de l'UE ou qui le seront à l'avenir; ou
- b. si le Gérant estime que les activités spécifiques qui ont déjà un faible impact au sein d'industries à fort impact en termes relatifs ou absolus contribuent à la transition notamment par le biais d'engagements en faveur de stratégies de transition crédibles, ou permettent à d'autres activités d'atteindre des seuils clés; et

si l'exposition d'une société aux activités pertinentes peut être établie à l'aide de l'un des deux éléments suivants:

- a. les propres déclarations de la société relatives à la taxinomie de l'UE; ou
  - b. l'évaluation de la société et de ses activités documentée par le Gérant; et
2. tirer **un maximum de 5% de son chiffre d'affaires** d'activités "rouges" qui sont:
    - a. classées par le Gérant comme intrinsèquement néfastes. Il s'agit notamment des activités relevant de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à l'aide de charbon, de l'extraction ou du raffinage de pétrole et de gaz, ainsi que certaines autres activités; ou
  3. si elle ne remplit pas les critères susmentionnés, doit dédier plus de 50% de ses dépenses d'investissement aux activités "vertes" susmentionnées et avoir défini des objectifs spécifiques d'accélération du processus d'élimination progressive ou d'atténuation de toute activité "rouge" pertinente; ou
  4. si elle ne remplit pas les critères susmentionnés, doit faire l'objet d'une évaluation fondée sur les faits et documentée, menée par le Gérant sur une base ex ante pour tous les investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, expliquant les raisons spécifiques pour lesquelles les activités de la société sont considérées comme alignées sur une transition environnementale souhaitable et sont jugées appropriées pour un thème ou un objectif environnemental donné; et
  5. dans tous les cas, en guise de garantie minimale, ne doit pas être exposée à des Controverses de niveau 4 et de niveau 5 du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'échelle de notation de Sustainalytics, les seules dérogations acceptées étant celles qui corrigent des erreurs factuelles ou des données erronées.

Les critères susmentionnés sont les critères *minimaux* applicables à une "étoile verte", mais le Gérant peut appliquer des critères supplémentaires pour évaluer les sociétés associées à des activités spécifiques, en guise de garanties supplémentaires, notamment pour évaluer le **principe consistant à ne pas causer de préjudice important**. Bien qu'ils ne puissent pas être utilisés pour accorder la "réussite" à une société qui ne remplit pas les critères susmentionnés, ces critères supplémentaires peuvent en revanche engendrer son "échec" au statut d'investissement durable, même si cette société remplit les critères susmentionnés.

**Sociétés classées comme "étoile grise" et "étoile rouge":** seules les sociétés classées comme "étoile verte" sont considérées par le Gérant comme des investissements durables. Pour toutes les autres sociétés, le Gérant applique des critères supplémentaires afin de les classer comme "étoile grise" ou "étoile rouge". Les sociétés classées comme "étoile rouge" sont celles qui présentent une exposition importante aux activités "rouges" susmentionnées, dès lors qu'elles n'ont pas de stratégie crédible pour l'élimination progressive des activités concernées, ou celles qui sont exposées à des controverses de niveau élevé ou à d'autres incidences néfastes.

Rien ne garantit que les objectifs susmentionnés seront atteints.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés:

- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "étoile verte", "étoile grise" et "étoile rouge" selon le Cadre de classification de LOIM;
- le pourcentage des sociétés bénéficiaires des investissements classées comme "étoile rouge" en vertu du Cadre de classification de LOIM et (a) qui ont été portées à la connaissance de l'équipe de gérance du Gérant, (b) qui font l'objet d'une stratégie d'engagement spécifique et (c) au sujet desquelles un engagement individuel ou collectif a été initié durant les douze mois précédents.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Compte tenu des priorités de ce Compartiment, le Gérant privilégie également la performance du portefeuille par rapport aux indicateurs suivants, qui sont inclus dans les considérations du Gérant relatives au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, définies dans le Cadre de classification de LOIM.

- Prélèvements d'eau (m3 / mio d'EUR de chiffre d'affaires)
  - Actifs opérationnels situés dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (nombre)
  - Note de qualité de la gestion des forêts (système de notation du Gérant)
  - Controverses liées à l'utilisation de l'eau, à l'affectation des terres ou à la biodiversité (niveau 1-5)
  - Controverses liées aux émissions autres que les gaz à effet de serre, aux effluents et aux déchets (niveau 1-5)
- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser est la transition vers une économie plus circulaire et vers une économie qui valorise le capital naturel.

Comme susmentionné, le Compartiment se concentre particulièrement sur la transformation des systèmes terrestres et océaniques et la transformation du système de matériaux. Le Compartiment doit contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie:

- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines;
- transition vers une économie circulaire;
- prévention et réduction de la pollution;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il est également prévu que le Compartiment contribue indirectement à l'atténuation du changement climatique.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre de classification de LOIM.

Le Cadre de classification de LOIM tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "étoile verte" dans le Cadre de classification de LOIM, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre de classification de LOIM.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre de classification de LOIM. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

**Oui**

**Non**

En vertu du Cadre de classification de LOIM, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Nous examinons les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.  Nous tenons compte de la portée actuelle des émissions et vérifions si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonisation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	

Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnemental es)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	de notre outil d'évaluation de la hausse implicite de la température.  Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées par rapport aux tendances de référence de par la nature de la ou des activités de la société.
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre de classification de LOIM, nous évaluons l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte pour classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges".
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du cadre de classification du Gérant, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Nous évaluons l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
			Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées par rapport aux tendances de référence de par la nature de la ou des activités de la société.

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte pour classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges", conformément au cadre du Gérant décrit ci-dessus.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le cadre susmentionné permettant de classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges".
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Nous nous efforçons de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais estimons qu'il s'agit plutôt de priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du cadre de classification des investissements comme "verts", "gris" ou "rouges".
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.

Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, nous tenons compte du taux de mortalité de cette société.  Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.
---	---	---------------------	--

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Compartiment investi en actions et en titres liés aux actions (y compris, mais sans s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés du monde entier (y compris les Marchés émergents) dont la croissance tire avantage des réglementations, innovations, services et produits favorisant la transition vers une économie davantage circulaire et vers une économie qui valorise le capital naturel.

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme en s'appuyant sur des outils et méthodologies de Profilage des Facteurs ESG et de la durabilité propres à LOIM.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs, les capitalisations boursières et les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et mettra en œuvre une stratégie à forte conviction, ce qui signifie qu'il concentrera généralement les actifs du Compartiment dans un nombre restreint d'investissements.

Le Gérant évalue le profil de durabilité des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit à l'aide du Cadre de classification de LOIM, comme expliqué de façon plus détaillée dans les sections ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

#### Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

#### **Exclusion des armes controversées**

Le Compartiment exclura l'exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines anti-personnelles, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR. L'uranium appauvri et le phosphore blanc sont également exclus.



Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## **Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies**

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

### Charbon thermique :

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels – sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

### Pourcentage minimal de sociétés classées comme "étoile verte"

Le Gérant investit au moins 50% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "étoile verte" selon le Cadre de classification de LOIM).

### Exposition maximale aux sociétés classées comme "étoile rouge"

Le Gérant réduit l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "étoile rouge" dans le Cadre de classification de LOIM de 50% par rapport à son indice de référence.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Le Gérant réduit toutefois l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "étoile rouge" dans le Cadre de classification de LOIM de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Les critères de bonne gouvernance et les garanties sociales minimales incluent une analyse de l'exposition aux controverses de niveau élevé en termes sociaux et de gouvernance, ainsi que les notes S et G attribuées à la société en vertu du cadre de notation ESG propriétaire du Gérant, si elles ont une importance significative pour le secteur dans lequel la société exerce ses activités. La bonne gouvernance est également examinée en vertu du cadre de classification de LOIM, notamment les principales incidences négatives n° 10 et 11 du tableau 1 de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

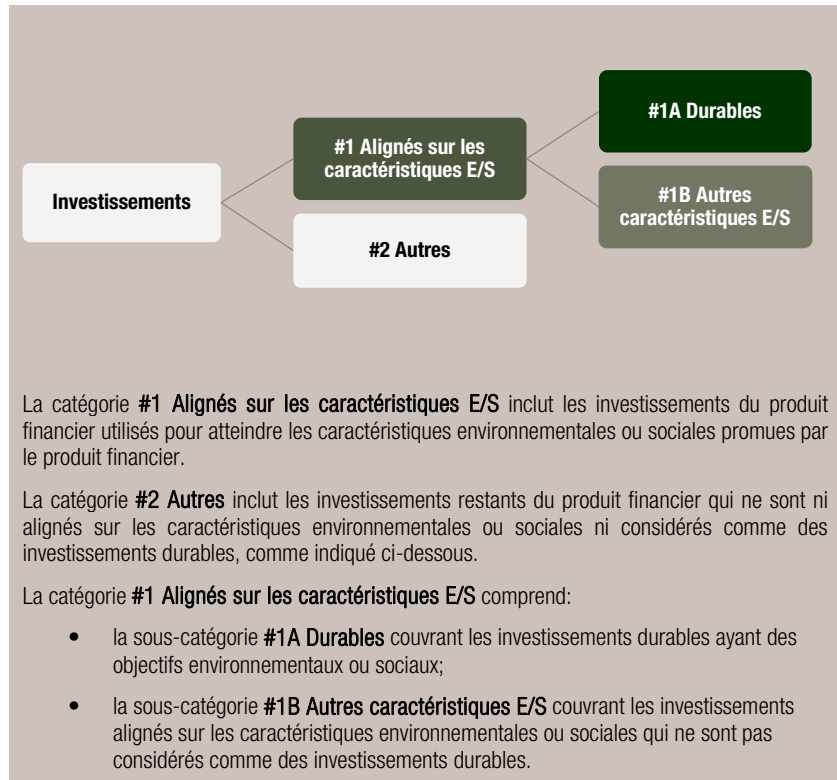
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 50% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Investissements durables.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

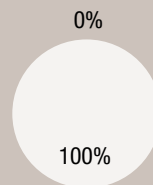
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

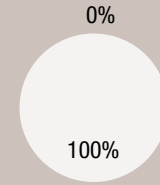
*Les deux graphiques font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines\* incluses**



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Pas alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Pas alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Il n'y a pas d'engagement pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

0%.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "étoile rouge" selon le cadre de classification propriétaire du Gérant. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 4 et de niveau 5 du Pacte mondial des Nations Unies selon [l'échelle de notation de Sustainalytics](#). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



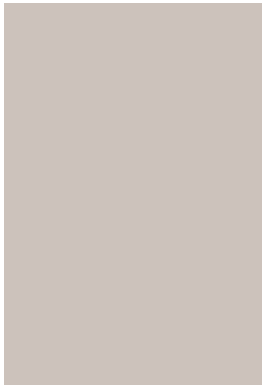
- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

Des informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet [www.loim.com](http://www.loim.com).